



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Régularisation administrative
Exploitation d'une unité d'élaboration et de conditionnement de vins
exploitée par la société LA VINICOLE DE TOURAINE à Francueil

SAIPP/BE/ N° 21198

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16040 du 4 janvier 2002 autorisant la coopérative « Les Maîtres Vignerons de la Gourmandière » à exploiter un chai relevant de la nomenclature des installations classées situées 24, rue de Chenonceaux à Francueil ;
- Vu** la lettre de la société LA VINICOLE DE TOURAINE en date du 30 mars 2023 relative au changement d'exploitant du chai situé 24 rue de Chenonceaux à Francueil et au positionnement de celui-ci au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 27 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 20 avril 2023 et n'ayant pas fait l'objet d'observation de sa part dans les délais impartis ;
- Considérant** la reprise de l'exploitation du chai situé 24 route de Chenonceaux à Francueil par la société LA VINICOLE DE TOURAINE en mai 2018 ;
- Considérant** que la société LA VINICOLE DE TOURAINE exploite sur le site de Francueil, sous l'enseigne « Cave de la Gourmandière », une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement dont l'exploitation, régie par l'arrêté préfectoral n° 16040 susvisé, est aujourd'hui classée au titre de la rubrique 2251 -1 ;

Considérant que la visite et le rapport d'inspection du 17 mars 2023 permettent d'actualiser la situation administrative de son site d'exploitation situé 24 rue de Chenonceaux à Francueil (actualisation des rubriques) ;

Considérant que les prescriptions prévues à l'arrêté n° 16040 du 6 juillet 2002 ne seront pas modifiées et qu'elles constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société LA VINICOLE DE TOURAINE, dont le siège social se situe 10 rue Nationale, 41700 COUR-CHERVERNY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de d'élaboration et de conditionnement de vins au 24 rue de Chenonceaux à Francueil sous l'enseigne « Cave de la Gourmandière ».

Le tableau visant les activités de la société LA VINICOLE DE TOURAINE figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16040 du 4 janvier 2002 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Détail des installations	Classement
2251-B-1	<i>Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an</i>	<i>Préparation : 30 000 hl/an Conditionnement : 2 250 hl/an</i>	Enregistrement

Article 2 – Les articles 2 à 28 de l'arrêté préfectoral n° 16040 du 2 janvier 2002 susvisé demeurent applicables et inchangés.

Article 3 – La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau

de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Francueil et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER